



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/177
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables et à régulariser ses activités

**Société THEVENIN JOSE – PERE & FILLE pour le site qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Mazerny (08430)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 I, L. 181-1, L. 511-1, L. 541-2 et L. 541-2-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 16 octobre 2014 portant réglementation des activités de brûlage ;

Vu l'article L. 181-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : [...] 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 [...] » ;*

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » ;*

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « *[...] Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des collectivités territoriales, des activités artisanales, du bâtiment et des travaux publics, industrielles ou commerciales est interdit. [...] » ;*

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 24 février 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société THEVENIN JOSE – PERE & FILLE à Mazerny (08430) ;

Vu le rapport S1-NiL/DeF – n° 22/103 du 23 mars 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 24 février 2022 précitée transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 28 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 avril 2022 dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Des déchets de chantier sont entreposés en extérieur, sur un sol nu, non imperméabilisé et accessible à tous ;
2. Une partie de ces déchets est susceptible de contenir de l'amiante, ce qui les classe en déchets dangereux sous les codes 17 06 01* (matériaux d'isolation contenant de l'amiante) et 17 06 05* (matériaux de construction contenant de l'amiante) ;
3. Une partie de ces déchets ne contient pas d'amiante, ce qui les classe en déchets inertes ;
4. Les déchets brûlés sur site sont des déchets non dangereux non inertes ;
5. L'entreposage de déchets destinés à être éliminés sur une période supérieure à un an constitue une activité de stockage au sens de la réglementation sur les installations classées ;
6. Les tôles présentes sur site sont entreposées depuis deux ans et demi sur place ;
7. La nomenclature des installations classées, et plus particulièrement sa rubrique 2760, dispose :

« Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (Autorisation) ;

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (Enregistrement) ;

b) Autres installations que celles mentionnées au a (Autorisation) ;

3. Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement) ;

4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (Autorisation) » ;

8. Les installations de la société THEVENIN JOSE – PERE & FILLE à Mazerny (08170) relèvent donc de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation pour le stockage de déchets dangereux, et sous le régime de l'enregistrement pour le stockage de déchets inertes ;
9. La société THEVENIN JOSE – PERE & FILLE à Mazerny (08170) ne dispose pas de l'autorisation environnementale lui permettant d'exploiter une installation de stockage de déchets dangereux, ni de l'enregistrement lui permettant d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes ;
10. Lors de la visite du 24 février 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que des déchets étaient brûlés à l'air libre, ou stockés sur place ;
11. La société THEVENIN JOSE – PERE & FILLE à Mazerny (08170) n'est pas autorisée à procéder à l'élimination de déchets ;
12. Les déchets brûlés sur site sont des déchets de cartons et de bois, et sont valorisables ;
13. L'élimination de déchets valorisables ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
14. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment l'air, les sols, les eaux superficielles et souterraines, la gestion des déchets, la santé publique) ;
15. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
16. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 4 avril 2022 n'ont pas permis de lever les non-conformités ; notamment, aucun élément relatif à la remise en état du site n'est transmis, et la photographie prise ne permet pas de visualiser l'ensemble de la zone de dépôt ;
17. Les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que :
« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...] » ;
18. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

La société THEVENIN JOSE – PERE & FILLE, dont le siège social est situé à 9, Grande Rue à Mazerny (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 828 602 334 00017, est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées à la même adresse.

Pour cela, la société THEVENIN JOSE – PERE & FILLE dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose :

- d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer sur le guichet unique numérique de l'environnement un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du Code de l'environnement ;
- d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer à la préfecture des Ardennes la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dans le même délai, et plus particulièrement la zone dans laquelle sont réalisées les opérations de brûlage de déchets.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître à la préfecture des Ardennes l'option qu'il retient.

Article 2 : Gestion des déchets

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du titre IV du livre V du Code de l'environnement en évacuant ses déchets et ceux qu'il est amené à collecter dans le cadre de ses activités dans des filières autorisées, en respectant la hiérarchie réglementaire des modes de traitement.

Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations.

L'exploitant est mis en demeure de cesser toute activité de brûlage des déchets dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelàure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de la société THEVENIN JOSE – PERE ET FILLE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Mazerny.

Charleville-Mézières, le **13 AVR. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

